

VD_GERICHTE TD14.040088 vom 23. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD14.040088

FR: VD_GERICHTE TD14.040088 du 23 février 2015

IT: VD_GERICHTE TD14.040088 del 23 febbraio 2015

Erwägungen

E. 9

a) L'appelant conteste le montant de 200 fr. par mois, soit 2'400 fr. par année, retenu par le premier juge à titre de frais d'exercice de son droit de visite. Il indique qu'un billet de train entre Bayonne et Lausanne, aller-retour, en 2ème classe, coûte € 320.-, soit € 1'600.- pour cinq voyages, que ce montant devrait être doublé s'il devait, à chaque visite, venir chercher l'enfant en Suisse et l'y ramener et que ce montant ne tient pas compte du prix du billet de l'enfant. Il ajoute que s'il devait rester en Suisse avec l'enfant, pendant une semaine à chaque visite, il conviendrait de tenir compte des frais d'hébergement, de nourriture, et de loisirs en Suisse à raison de 200 fr. par jour, soit 1'400 fr. par semaine, et 7'000 fr. par an. Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le coût de ces visites devrait être estimés, selon lui, à un montant entre 6'240 fr. et 8'220 fr. par année, soit 7'230 fr. en moyenne par an ou 602 fr. 50 par mois.

b) Le premier juge a retenu un montant de 200 fr. par mois, soit 2'400 fr. par année, sur la base des pièces produites. c) Selon la jurisprudence cantonale, si le droit fédéral n'impose pas de prendre en considération les frais occasionnés par le droit de visite dans le calcul du minimum vital, une telle prise en compte d'un forfait – généralement de 150 fr. – pour l'exercice du droit de visite, usuelle dans la pratique vaudoise, n'est pas prohibée par le droit fédéral (Juge délégué CACI 11 juin 2013/295). Le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis que la question de savoir s'il y avait lieu de prendre en compte un montant forfaitaire pour l'exercice du droit de visite relevait du pouvoir

- 17 - d'appréciation du juge (TF 5A_92/2014 du 23 juillet 2014 c. 3.1; TF 5A_693/2014 du 1er décembre 2014 c. 3.2, FamPra.ch 2015 p. 261). En présence de situations financières tendues des deux parents, un équilibre doit être trouvé entre le besoin de l'enfant de conserver un contact avec le parent qui n'en a pas la garde et son intérêt à voir son entretien couvert (TF 5A_679/2011 du 10 avril 2012 c. 7.3; TF 5A_292/2009 du 2 juillet 2009 c. 2.3.1.3, publié in FamPra.ch 209 1100; TF 5C_282/2002 du 27 mars 2003 c 3.2, publié in JdT 2003 I 193). c) En l'espèce, la situation financière des parties est relativement tendue. Ainsi, au vu de la jurisprudence précitée, le montant alloué de 200 fr. par le premier juge ne prête pas le flanc à la critique. On relèvera à ce titre que l'appelant, qui a fait le choix de s'établir au Pays basque français, ne pouvait ignorer que cette décision engendrerait des frais importants difficiles à assumer au vu de sa situation financière. De plus, l'intimée a indiqué dans sa réponse du 16 février 2015 être disposée à accueillir l'appelant à son domicile lors de l'exercice de son droit de visite afin de réduire ses frais. Le grief de l'appelant doit donc être rejeté.

E. 10

a) L'appelant soutient encore que le loyer de l'intimée doit être partagé par moitié, dès lors que l'ami de celle-ci, [...], vit avec elle. b) Lorsque l'époux créancier est en concubinage avec un nouveau partenaire, il y a lieu d'examiner si, dans le cas concret, il est soutenu

financièrement par cette personne. Le cas échéant, sa créance d'entretien est réduite dans la mesure des prestations réellement fournies par le concubin. La prise en considération du soutien économique momentané par le nouveau partenaire est justifiée dans le cadre de mesures provisionnelles dès lors que - contrairement à ce qui prévaut en matière d'entretien après divorce (art. 129 CC) - l'entretien des époux peut aisément être adapté aux circonstances (ATF 138 III 97 c. 2.3.1 et les références, JT 2012 II 479). S'il n'y a aucun soutien financier, ou si les

- 18 - prestations fournies par le concubin ne peuvent être prouvées, il peut toutefois exister ce que l'on appelle une (simple) " communauté de toit et de table ", qui entraîne des économies pour chacun des concubins. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la durée du concubinage, mais l'avantage économique qui en découle. Les coûts communs (montant de base, loyer, etc) sont en principe divisés en deux, même si la participation du nouveau partenaire est moindre (ATF 138 III 97 c. 2.3.2, JT 2012 II 479). c) Le premier juge a retenu un montant de 1'900 fr. par mois à titre de loyer sur la base de déclarations que l'intimée aurait faites à l'audience du 5 décembre 2014, selon lesquelles elle sous-louait l'une de ses chambres à un tiers pour un loyer mensuel de 1'000 francs. d) Le raisonnement du premier juge ne peut être suivi. En premier lieu, il faut relever que les déclarations précitées de l'intimée ne figurent pas au procès-verbal de l'audience du 5 décembre 2014 et ne sont étayées par aucun autre élément au dossier. De plus, dans son procédé écrit du 16 février 2015, l'intimée a expressément admis être encore à la recherche d'un locataire pour l'une de ses chambres. Les déclarations de l'intimée ne sont ainsi pas crédibles. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où le nom de [...] figure sur le contrat de bail à loyer de l'intimée en qualité de débiteur solidaire et que cette dernière a expressément admis qu'il avait avancé la garantie de loyer, on peut retenir, à tout le moins au stade de la vraisemblance, que celui-ci participe au paiement du loyer. Il y a dès lors lieu de diviser le montant du loyer par deux (1'450 fr. = 2'900 fr. / 2). La juge de céans relève que, quand bien même l'intimée ne partagerait pas l'appartement avec son ami, le même montant, soit 1'450 fr., devrait être retenu à titre de loyer hypothétique. En effet, au vu des circonstances financières des parties, l'intimée ne saurait prétendre occuper un appartement d'un loyer mensuel de 2'900 fr. pour elle et son fils uniquement. Le grief de l'appelant doit donc être admis.

- 19 -

E. 11

a) L'appelant semble également invoquer le fait que le premier juge ait omis de prendre en considération certains postes allégués dans son budget, soit notamment les frais mensuels de logement de sa maison à [...], qui comprennent l'eau € 20.-, le chauffage € 75.-, la taxe d'habitation € 75.- et l'entretien de la maison et du jardin € 200.-, soit un total de € 370.-. b) Comme le relève l'appelant, le premier juge a effectivement omis de prendre en compte les frais de logement de l'appelant, si bien qu'il convient de rajouter la somme de € 164.- à ses charges mensuelles, soit € 20.- pour l'eau, € 78.75, pour le chauffage et € 65.25 pour la taxe d'habitation. L'appelant n'a en revanche pas rendu vraisemblable l'existence des frais d'entretien à hauteur de € 200.-. La maxime inquisitoire, applicable en l'espèce, ne dispense en effet pas les parties de collaborer et il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 130 III 102 c. 2.2). Le grief de l'appelant doit donc être partiellement admis.

E. 12

a) L'intimée fait valoir que c'est à tort que le premier juge a retenu un montant de € 175.- par mois pour les frais de transport de l'appelant, étant donné que ce poste ne peut être comptabilisé que lorsqu'il est nécessaire à l'exercice d'une profession et que l'intéressé est aujourd'hui à la retraite. b) La jurisprudence dispose que si la situation des parties est serrée, les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement – en raison de son état de santé ou de la charge de plusieurs enfants à transporter - ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (TF 5A_845/2012 du 2 octobre 2013 c. 3.3 et réf. cit.; TF 5A_703/2011 du 7 mars 2012 c. 4.2).

- 20 - c) Le premier juge a comptabilisé un montant de € 175.- par mois à titre de frais de transport en tenant compte du fait, qu'à la retraite, l'appelant allait être moins amené à utiliser son véhicule qu'une personne active. d) En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter du montant de € 175.- retenu par le premier juge. En effet, contrairement à ce que soutient l'intimée, la jurisprudence fédérale ne subordonne pas la prise en compte des frais de transport dans le minimum vital à l'exercice d'une profession. Ainsi, au stade de la vraisemblance, quand bien même l'appelant est aujourd'hui à la retraite, il convient de lui reconnaître l'utilité d'un véhicule, d'une part, pour prendre en compte le fait que les petites communes en France, telles que Bardos, sont peu desservies en transports publics et, d'autre part, pour respecter le principe de l'égalité de traitement entre les époux (art. 8 al. 3, 1ère phrase Cst [Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101]; ATF 125 I 21 c. 3a et les réf. cit.). En effet, un montant de 200 fr. à titre de frais de transport a été retenu par le premier juge en faveur de l'intimée, alors qu'elle n'avait pas rendu vraisemblable la nécessité d'un véhicule. L'existence d'un enfant à charge ne justifie en effet pas de facto la prise en compte de ce type de frais. Le grief de l'intimée doit donc être rejeté.

E. 13

a) L'intimée conteste le montant de 110 fr. pris en compte par le premier juge à titre de prime d'assurance maladie de l'appelant. Selon elle, le document sur lequel celui-ci s'est fondé ne serait pas applicable à l'appelant dès lors qu'il concerne une mutuelle spécifique au personnel de la compagnie aérienne [...], chez qui son frère a travaillé. De son côté, l'appelant allègue, dans sa motivation écrite du

E. 16

a) La requête d'assistance judiciaire formée par M. _____ doit être admise pour la procédure d'appel, dès lors que les conditions fixées par l'art. 117 CPC sont remplies. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire lui sera octroyé dans la mesure d'une exonération d'avances, d'une exonération des frais judiciaires et l'assistance d'un conseil d'office en la personne de Me Olivier Rodondi (art. 95 al. 1 CPC), avec effet au 16 février 2015, date du dépôt de la demande.

- 23 - M. _____ sera astreinte à payer une franchise mensuelle de 50 fr., dès et y compris le 20 avril 2015, à verser auprès du Service juridique et législatif, case postale, 1014 Lausanne. En revanche, l'appel joint de l'intimée étant irrecevable, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doit lui être refusé pour cette procédure conformément à l'art. 117 let. b CPC.

E. 17

Au vu des postes alloués et de leur valeur litigieuse, aucune partie n'obtient entièrement gain de cause. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant à raison de 200 fr., soit un tiers et à la charge de l'intimée à raison de 400 fr. soit deux tiers (art. 106 al. 2 TFJC), montant qui sera laissé à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Olivier Rodondi a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celui-ci a produit, en date du 25 février 2015, une liste des opérations indiquant 9.79 heures de travail consacré à la procédure de deuxième instance. Or, dans la mesure où l'assistance n'est accordée avec effet rétroactif qu'exceptionnellement (art. 119 al. 4 CPC) et que l'intimée n'a pas allégué avoir été empêchée de déposer sa demande d'assistance judiciaire avant le 16 février 2015 (CREC 3 mai 2012/165), les opérations antérieures à cette date, à raison de 2.31 heures, doivent être retranchées. De plus, il n'y a pas lieu de comptabiliser l'établissement de la liste des opérations (0.33h.) qui est une opération de clôture du dossier qui n'a pas à figurer dans une liste d'assistance judiciaire (CREC 3 septembre 2014/312). Le temps allégué de 0.25h. pour le courrier du 25 février 2015 à l'autorité d'appel doit être ramené à 0.08h. du fait qu'il ne s'agit que d'un courrier de transmission. Enfin, 4h., au lieu des 5h. alléguées semble être suffisantes pour la rédaction de la réponse d'appel, compte tenu que les opérations de l'appel joint ne sont pas couvertes par l'assistance judiciaire

- 24 - et que l'acte ne compte que huit pages, page de garde et conclusions comprises. Ainsi, une indemnité correspondant à 5.98 heures de travail d'avocat ($9.79 - [2.31 + 0.33h + 0.17 + 1h]$), au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), apparaît suffisante et adéquate au regard des opérations effectuées. L'indemnité d'office due à Me Rodondi doit ainsi être arrêtée à 1'076 fr. 40 pour ses honoraires, plus 86 fr. 10 de TVA au taux de 8%, soit une indemnité totale de 1'162 fr. 50. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. La charge des dépens est évaluée à 2'000 fr. (art. 7 al. 1 TDC) pour chacune des parties. L'une et l'autre ont une créance réciproque correspondant au remboursement des frais selon la proportion dans laquelle la partie obtient gain de cause. Seul le solde éventuel après compensation des deux créances doit ensuite être effectivement versé. Ainsi, les créances réciproques sont respectivement de 1'333 fr. 35 (2/3 de 2'000 fr.) en faveur de l'appelant et de 666 fr. 65 (1/3 de 2'000 fr.) en faveur de l'intimée, de sorte qu'après compensation, c'est un montant de 666 fr. 70 ($= 1'333 \text{ fr. } 35 - 666 \text{ fr. } 65$) que l'intimée M. _____ doit verser à l'appelant W. _____ à titre de dépens (art. 106 al. 2 CPC), somme qui peut être arrondie à 667 francs. A cela s'ajoute le montant de 400 fr. (2/3 de 600 fr.) à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel d'W. _____ est partiellement admis.

- 25 - II. L'appel joint de M. _____ est irrecevable. III. L'ordonnance est réformée comme il suit au chiffre III de son dispositif : "III. dit qu'W. _____ contribuera à l'entretien de sa famille par le régulier versement d'une pension mensuelle de 1'830 fr. (mille huit cent trente francs), éventuellement allocations familiales en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de M. _____, dès et y compris le 1er janvier 2015." L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de

deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) sont mis à la charge de l'appelant, par 200 fr. (deux cents francs), et laissés à la charge de l'Etat par 400 fr. (quatre cents francs).

V. Le bénéfice de l'assistance judiciaire est octroyé à M. _____, avec effet au 16 février 2015, dans la mesure d'une exonération d'avances, d'une exonération des frais judiciaires et l'assistance d'un conseil d'office en la personne de Me Olivier Rodondi. VI. M. _____ est astreinte à payer une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs), dès et y compris le 20 avril 2015, à verser auprès du Service juridique et législatif, case postale, 1014 Lausanne.

VII. L'indemnité d'office de Me Olivier Rodondi, conseil d'office de l'intimée, est arrêtée à 1'162 fr. 50 (mille cent soixante-deux francs et cinquante centimes), TVA comprise.

- 26 - VIII. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. IX. M. _____ doit verser à W. _____ la somme de 667 fr. (six cent soixante-sept francs), à titre de dépens et 400 fr. (quatre cents francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. X. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Jacques Micheli (pour l'appelant), - Me Olivier Rodondi (pour l'intimée). La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 27 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.